

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/05/22/2019205176/justel>

Dossier numéro : 2019-05-22/42

Titre

22 MAI 2019. - Arrêté ministériel établissant les dépenses éligibles dans le cadre de subventions octroyées par le Service public de Wallonie - Economie, Emploi et Recherche en matière de formation professionnelle agricole et modifiant l'arrêté ministériel du 28 janvier 2016 relatif à la formation professionnelle en matière d'agriculture

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 12-11-2019 page : 104752

Entrée en vigueur : 22-11-2019

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Objet

Art. 1

[CHAPITRE II.](#) - Principes généraux

[Section 1^{ère}.](#) - Admissibilité des dépenses

Art. 2-6

[Section 2.](#) - Dossier justificatif

Art. 7-10

[Section 3.](#) - Comptabilité

Art. 11-12

[Section 4.](#) - Dépenses partiellement prises en charge

Art. 13-14

[Section 5.](#) - Interdiction du double subventionnement

Art. 15

[Section 6.](#) - Dépenses étalées sur plusieurs exercices

Art. 16

[CHAPITRE III.](#) - Dépenses admissibles

[Section 1^{ère}.](#) - Coût et frais de personnel

Art. 17-22

[Section 2.](#) - Frais de fonctionnement

[Sous-section 1^{ère}](#) - T.V.A.

Art. 23

[Sous-section 2](#) - Frais de locaux

Art. 24-30

[Sous-section 3](#) - Frais de bureau

Art. 31-32

[Section 3](#) - Prestations de services, honoraires et débours

[Sous-section 1^{ère}](#) - Sous-traitance

Art. 33-36

[Sous-section 2](#) - Volontariat

Art. 37-38

[Sous-section 3](#) - Administrateurs

Art. 39-40

[Section 4](#) - Frais versés aux fédérations d'opérateurs, institutions faïtières ou de coordination

Art. 41

[Section 5](#) - Frais de représentation

Art. 42-46

[Section 6](#) - Frais de véhicule

Art. 47-50

[Section 7](#) - Frais d'équipement et d'assurance et autres frais d'exploitation

Art. 51-53

[Section 8](#) - Utilisation mixte et utilisation entièrement professionnelle

Art. 54

[Section 9](#) - Frais financiers et charges exceptionnelles

Art. 55-58

[CHAPITRE IV](#) - Frais d'amortissement

Art. 59-68

[CHAPITRE V](#) - Disposition modificative

Art. 69

Texte

[CHAPITRE Ier](#) - Objet

Article [1er](#). Le présent arrêté garantit le respect des dispositions des articles 1er, 3 à 10, 12, 13 et 21 du Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des

articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

CHAPITRE II. - Principes généraux

Section 1^{ère}. - Admissibilité des dépenses

Art. 2. Sans préjudice de l'article 21, paragraphe 3, du Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les dépenses prises en compte dans le cadre de la subvention portent sur des frais :

- 1° de personnel;
- 2° de fonctionnement;
- 3° d'amortissement.

Art. 3. Est admise à charge de la subvention toute charge ou dépense engagée qui respecte les principes suivants :

- 1° avoir un lien direct avec le projet pour lequel la subvention est octroyée;
- 2° être légitime et nécessaire à la réalisation du projet subventionné;
- 3° respecter les principes de bonne gestion financière, notamment d'économie et de rapport entre coût et efficacité, conformément au Code des impôts sur les revenus;
- 4° être effective et encourue;
- 5° faire l'objet d'un paiement par le bénéficiaire;
- 6° être comptabilisée dans le respect des principes énoncés dans le Chapitre 2 du Titre 3 du Livre III du Code de droit économique;
- 7° être appuyée par une pièce justificative;
- 8° être effectuée ou engagée pendant la période couverte par la subvention et correspondre à une utilisation ou prestation relative à cette période, le paiement pouvant être postérieur à cette période pour autant qu'il ait été effectué avant la date du contrôle effectué par le service;
- 9° résulter d'un échange de biens ou de services conclu entre le bénéficiaire et une ou des personnes juridiques distinctes, dans la mesure où leurs liens avec le bénéficiaire ne présentent aucun risque de conflit d'intérêt;
- 10° adopter une clé de répartition de ses dépenses répondant à des critères objectifs, réalistes, concrets et dûment justifiés, lorsqu'une même dépense est mise à charge de plusieurs projets subventionnés ou non;
- 11° respecter, le cas échéant, la législation en matière de marchés publics.

Sont considérées comme pièces justificatives au sens de l'alinéa 1er, 7°, les factures acquittées ou, dans le cas où l'émission d'une facture n'est pas pertinente selon les règles fiscales et comptables nationales, les pièces comptables de valeur probante équivalente.

Est considéré comme pièce comptable de valeur probante équivalente au sens de l'alinéa 2 tout document introduit pour justifier que l'écriture comptable donne une image fidèle de la réalité des transactions effectivement réalisées et conforme au droit comptable en vigueur.

Le conflit d'intérêt au sens de l'alinéa 1er, 9°, vise la parenté directe ou indirecte ainsi que les relations d'affaires.

En cas de risque de conflit d'intérêt, tel que visé à l'alinéa 1er, 9°, le bénéficiaire fait préalablement avaliser l'opération par le service.

Le bénéficiaire informe le service de la clé de répartition adoptée conformément à l'alinéa 1er, 10°, dont la pertinence est évaluée par le service ou lors d'un contrôle du Département de l'Inspection.

Art. 4. N'est en aucun cas admise à charge de la subvention, toute charge ou dépense engagée de nature forfaitaire ou toute amende et pénalité.

Art. 5. Le service et le Département de l'Inspection vérifient la correcte application de la législation relative aux marchés publics.

Art. 6. La charge présentée ne peut en aucun cas avoir déjà été remboursée par un autre pouvoir public ou un tiers privé, ni être présentée à sa charge pour remboursement, ni être couverte par un produit ou avantage de toute nature.

Toute recette, produit ou récupération diverse liée à l'action est déduit des dépenses éligibles.

Ainsi sont préalablement déduits des charges présentées à la subvention :

- 1° toute récupération de frais propres à l'action subventionnée, à l'exception des dons privés;
- 2° les produits financiers résultant de toute opération relevant de l'action subventionnée;
- 3° les avantages de toute nature consentis aux travailleurs;
- 4° toute indemnisation résultant d'un contrat d'assurance;
- 5° toute refacturation de charges présentées à la subvention;
- 6° toute note de crédit;
- 7° les recettes d'activités de soutien.

L'exception visée à l'alinéa 3, 1°, est prise en compte dans la mesure où ces dons sont comptabilisés dans des comptes ou sous-comptes de produits distincts et que l'acte de donation n'a pas été effectué par une entité ou une personne liée au bénéficiaire.

Le lien au sens de l'alinéa 4 vise la parenté directe ou indirecte ainsi que les relations d'affaires.

Section 2. - Dossier justificatif

Art. 7. § 1er. Tout bénéficiaire transmet, en justification de l'utilisation de la subvention, les documents suivants au service :

1° une déclaration sur l'honneur signée par le bénéficiaire attestant que les frais présentés dans le dossier justificatif ne font pas l'objet d'un double subventionnement et ont été exposés exclusivement pour la mise en oeuvre des actions subventionnées;

2° un décompte récapitulatif accompagné d'une copie des pièces justificatives, l'original de ces pièces justificatives étant conservé chez le bénéficiaire et disponible sur demande du service ou du Département de l'Inspection.

Les pièces originales visées à l'alinéa 1er, 2°, ainsi qu'un relevé de celles-ci et leur lien avec la comptabilité du bénéficiaire, sont conservées dix ans à dater de la liquidation du solde de la subvention, à l'exception de celles qui se rapportent à des biens d'investissement qui se conservent quinze ans.

En cas de cessation de ses activités, le bénéficiaire veille à garantir la conservation de ces pièces selon les modalités à approuver par le service.

§ 2. Dans le décompte récapitulatif visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, 2°, le bénéficiaire, à l'exception des organismes publics, présente l'ensemble de ses dépenses, en ce compris celles prises en charge par d'autres pouvoirs publics, celles supportées sur fonds propres, et celles non éligibles.

Le bénéficiaire présente des relevés de dépenses ventilées par projet subventionné.

§ 3. Le service détermine les modèles de documents visés au paragraphe 1er et les publie sur son site Internet.

Art. 8. Les pièces justificatives visées à l'article 7, paragraphe 1er, alinéa 1er, 2°, sont au minimum les suivantes :

1° un document prouvant le paiement durant la période de subvention, ou à l'issue de celle-ci, avant la clôture du contrôle par le Département de l'Inspection ou le service;

2° une pièce établissant un lien direct avec le projet subventionné dans le cas où le document visé à l'alinéa 1er, 1°, s'avère insuffisant à prouver ce lien;

3° pour les amortissements, la facture d'achat, la preuve de paiement, le tableau d'amortissements et leur inscription dans la comptabilité;

4° pour les marchés publics, les envois garantissant une mise en concurrence des soumissionnaires, les envois informant les soumissionnaires de leur non-sélection, de leur éviction, de la non-attribution et de l'attribution du marché.

Ne sont pas admis comme pièces justificatives les tickets de caisse, sauf pour des dépenses inférieures à 25 euros et justifiées par une déclaration de créance explicitant le lien avec le projet.

La pièce justificative visée à l'alinéa 1er, 1°, peut consister en une preuve de paiement, un extrait de compte ou une écriture dans le livre de caisse mentionnant le paiement.

Art. 9. § 1er. Pour les dépenses de personnel visées aux articles 17 et suivants, le bénéficiaire transmet au service ou au Département de l'Inspection une copie du compte individuel de chaque travailleur partiellement ou totalement subventionné.

Ce document renseigne le montant des cotisations patronales.

§ 2. Sont également transmis au service ou au Département de l'Inspection, pour chaque poste de travail partiellement ou totalement subventionné, les renseignements suivants :

1° le numéro de registre national;

2° la fonction;

3° les tâches spécifiques;

4° le diplôme ou une équivalence;

5° le type de contrat de travail;

6° les diminutions éventuelles des charges liées au personnel;

7° l'existence d'un cumul d'activités, accompagné des informations concernant la nature de l'activité cumulée, le statut du travailleur pour cette activité et le temps de travail qui y est consacré.

L'activité cumulée visée à l'alinéa 1er, 7°, recouvre les mandats et activités professionnels même exercés à titre gratuit.

Art. 10. Une note de frais émanant d'un membre du personnel, en-dehors des frais kilométriques parcourus dans le cadre de ses missions, est éligible si elle est accompagnée d'un document probant.

Sont considérés comme documents probants au sens de l'alinéa 1er :

1° l'ordre de mission;

2° la liste de présence signée et datée par les participants à la réunion;

3° le ticket de parking;

4° la facture d'achat ou de location de matériel divers;

5° la facture téléphonique détaillée précisant les numéros joints dans le cadre professionnel.

Section 3. - Comptabilité

Art. 11. § 1er. Le bénéficiaire de la subvention tient une comptabilité permettant une identification non-équivoque des dépenses liées au projet subventionné, conformément au Chapitre 2 du Titre 3 du Livre III du Code de droit économique.

La comptabilité visée à l'alinéa 1er est tenue en parties doubles, sauf si le bénéficiaire ne dépasse pas plus d'un des critères prévus à l'article 3: 47, paragraphe 2, alinéa 1er, du Code des sociétés et des associations.

§ 2. Sauf si elles optent volontairement pour la tenue d'une comptabilité en partie double, les A.S.B.L. ne dépassant pas plus d'un des critères prévus à l'article 3: 47, paragraphe 2, alinéa 1er, du Code des sociétés et des associations tiennent une comptabilité simplifiée portant au minimum sur les mouvements des disponibilités en espèces et en comptes, conformément au Titre 4 du Livre 3 de l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations.

§ 3. Tout opérateur public bénéficiant d'une subvention de fonctionnement tient une comptabilité permettant la traçabilité des dépenses présentées par rapport à l'ensemble de ses activités.

Les opérateurs publics visés à l'alinéa 1er sont les CPAS, communes et autres institutions publiques.

[Art. 12.](#) Les dépenses sont présentées par exercice civil.

Les factures s'étalant sur deux exercices sont imputées au prorata des mois concernés de l'exercice.

[Section 4.](#) - Dépenses partiellement prises en charge

[Art. 13.](#) Lorsque la subvention est octroyée, au moins en partie, pour des activités ne tombant pas sous le champ d'application d'un agrément ou de tout dispositif décretaal en matière d'emploi ou de formation professionnelle, le bénéficiaire présente au service une méthode de calcul objective du pourcentage d'affectation à la subvention des actions et des dépenses y afférentes, de manière à permettre au service de définir avec précision la quotité éligible des dépenses qui peuvent être mises à charge de la subvention.

La pertinence de la clé de répartition visée à l'alinéa 1er est évaluée par le Département de l'Inspection ou par le service.

[Art. 14.](#) Lorsque le bénéficiaire prend en location un ou plusieurs bâtiments dans lesquels se déroule le projet subventionné, les coûts de location sont admissibles à charge de la subvention au prorata du volume ou de la surface utilisée pour ce projet en explicitant la méthode de calcul.

La clé de répartition est fournie chaque année à la remise du dossier justificatif dans le cadre du contrôle de l'utilisation de la subvention.

[Section 5.](#) - Interdiction du double subventionnement

[Art. 15.](#) Aucune dépense imputée à l'action ne peut émaner de plusieurs sources de financement qui aboutiraient à la rembourser à raison de plus de cent pour cent.

Le bénéficiaire respecte l'interdiction visée à l'alinéa 1er.

Le bénéficiaire s'assure que son partenaire ou son sous-traitant respecte l'interdiction visée à l'alinéa 1er. A cette fin, le bénéficiaire réclame la preuve ou une déclaration sur l'honneur au tiers émetteur de la créance.

[Section 6.](#) - Dépenses étalées sur plusieurs exercices

[Art. 16.](#) Les charges et produits sont rattachés à l'exercice qui les concerne.

Le bénéficiaire reprend toute comptabilisation en la matière dans les comptes de régularisation en procédant à une ventilation prorata temporis de la charge ou du produit sur base mensuelle au minimum.

[CHAPITRE III.](#) - Dépenses admissibles

[Section 1^{ère}.](#) - Coût et frais de personnel

[Art. 17.](#) Sont éligibles les rémunérations des membres du personnel fixées par les conventions collectives de travail intersectorielles ou de la commission paritaire dont le travailleur relève.

Par membre du personnel, on entend toute personne liée par un contrat de travail au sens de la loi du 3 juillet 1978 sur le contrat de travail.

En cas d'absence de grille barémique de la convention collective de travail intersectorielle ou de la commission paritaire, les salaires mis à charge de la subvention sont ceux déterminés par la convention collective de travail 329.0220 Secteur socio-culturel de la Région wallonne.

Les grilles barémiques doivent être appliquées selon les conditions de fonction et de qualification prévues par les conventions collectives de travail intersectorielles ou de la commission paritaire dont le travailleur relève.

Les conditions de qualification visées à l'alinéa 4 sont les diplômes et l'expérience.

Les avantages extra-légaux prévus par les conventions collectives de travail intersectorielles ou de la commission paritaire dont le travailleur relève sont également éligibles.

Le travailleur occupé à temps partiel doit bénéficier d'une rémunération proportionnelle à celle du travailleur occupé à temps plein.

[Art. 18.](#) § 1er. La rémunération du personnel prise en charge par la subvention se compose de :

1° la rémunération brute fixée selon les barèmes de la commission paritaire ou de la convention collective de travail applicable aux travailleurs du secteur concerné, hormis les frais repris à l'article 19;

2° les cotisations O.N.S.S. patronales, pour autant que le montant de rémunération brute qui a servi à leur calcul n'ait pas été dépassé par rapport aux majorations fixées conformément au paragraphe 3;